

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par
M. Foulon et M. Cinieri

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre au consommateur de pouvoir se rétracter dans un délai de 14 jours et ce, même si le nouveau contrat ne couvre pas un risque déjà garanti. La renonciation à une assurance « accessoire » doit être possible pour tout motif.